

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/739T

Arrêté portant règlement de l'événement « Nos commerçants fêtent l'été », le samedi 4 juillet 2026, qui se déroulera sur la rue du Général de Gaulle, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, sur la rue aux Moutons, rue des Demoiselles, rue de Gaillon, rue des trois Maillets, sur un tronçon du boulevard de la Paix et avenue du Cep à Poissy.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24, et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu l'arrêté n° 2002/19 du 30 août 2002 interdisant le stationnement et instituant un sens unique de circulation boulevard de l'Europe,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant zone piétonne rue du Général de Gaulle le samedi de 9h00 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 15h00,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de l'événement « Nos commerçants fêtent l'été» le samedi 4 juillet 2026,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation et d'en définir les règles applicables,

Considérant que l'événement « Nos commerçants fêtent l'été » se tiendra sur la rue du Général de Gaulle, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, sur la rue aux Moutons, rue des Demoiselles, rue de Gaillon, rue des trois Maillets et sur le tronçon du boulevard de la Paix et avenue du Cep à Poissy,

Considérant que les stands seront installés de part et d'autres de ces voies,

Considérant qu'aucune circulation ne pourra y avoir lieu,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les rues accueillant cette manifestation,

Considérant qu'une déviation sera mise en place,

Considérant que les véhicules des exposants de l'événement « Nos commerçants fêtent l'été » devront stationner en dehors du périmètre de cette manifestation,

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, des véhicules de plus de 3,5 tonnes circuleront sur des voies interdites à leur circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer l'événement « Nos commerçants fêtent l'été »,

ARRÊTE :

Partie 1 : Mesures générales de sécurité

Article 1 : L'événement « Nos commerçants fêtent l'été » sera organisé par la commune de Poissy et aura lieu le samedi 4 juillet 2026 de 10h à 18h sur la totalité des rues suivantes : rue du Général de Gaulle, rue aux Moutons, rue des Demoiselles, rue de Gaillon, rue Michel Jeunet et la rue des trois Maillets et sur un tronçon des rues du 11 Novembre 1918, boulevard de la Paix et avenue du Cep, à Poissy.

Article 2 : Le samedi 4 juillet 2026 l'accès à l'événement « Nos commerçants fêtent l'été » sera sécurisé de 10h à 18h par des véhicules tampons au niveau des voies concernées.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 3 : Le samedi 4 juillet 2026, le stationnement sera interdit, à partir de 6h00 et jusqu'à 23h00 sur les voies suivantes, rue du Général de Gaulle, rue des Demoiselles, et la rue des trois Maillets et sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918 sauf pour le service logistique de la ville de Poissy, de 8h00 à 9h30 et de 18h00 à 20h30.

Article 4 : Le samedi 4 juillet 2026, à partir de 8h00 et jusqu'à 20h30, le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité des rues suivantes : rue du Général de Gaulle, rue aux Moutons, rue des Demoiselles, rue de Gaillon, la rue des trois Maillets et sur un tronçon des rues du 11 Novembre 1918 et boulevard de la Paix afin de permettre l'installation de stands dans le cadre de cette manifestation.

Un accès aux véhicules de secours et d'incendie devra être maintenu.

Article 5 : Dans le cadre de la fermeture des voies ci-dessous :

- rue des Trois Maillets,
- rue des Demoiselles,
- rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et l'Octroi,
- rue du 11 novembre 1918, rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep,
- boulevard de la Paix, entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle,

Les véhicules seront déviés vers Louis Lemelle, le boulevard Victor Hugo et la contre-allée de l'avenue du Cep.

Les personnes riveraines ou les commerçants ne pourront ni sortir ni rentrer leur véhicule pendant toute la durée de l'événement nos commerçants fêtent l'été, à partir de 8h00 jusqu'à 20h30.

Article 6 : Les services logistique événementiel et voirie auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Partie 3 : Réglementation des manifestations

Article 8 : Seront autorisés à participer à l'événement « Nos commerçants fêtent l'été », les commerçants, inscrits au registre du commerce.

Article 9 : Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le samedi 4 juillet 2026 à partir de 8h00 et jusqu'à 10h00,
- Les ventes auront lieu le samedi 4 juillet 2026 à partir de 10h00 jusqu'à 18h00,
- Le rangement et la désinstallation débuteront le samedi 4 juillet 2026 à partir de 18h00 et jusqu'à 20h30.

Article 10 : Les exposants devront avoir terminé l'installation des stands, le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

Article 11 : Les inscriptions s'effectueront par mail, evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions seront closes le 3 juillet 2026 dans la limite des places disponibles.

Article 12 : L'emplacement pour les exposants sera gratuit afin de promouvoir et dynamiser le commerce au sein du centre-ville de Poissy.

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 13 : Nul ne pourra occuper un emplacement sur la rue du Général de Gaulle, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, sur la rue aux Moutons, sur un tronçon du boulevard de la Paix et avenue du Cep à Poissy, lors de cette manifestation s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la commune de Poissy et avoir obtenu un courriel de confirmation de la part de la Direction de l'Événementiel.

Article 14 : Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 9,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- ramporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- les véhicules utilisés pour des stands alimentaires devront être reliés au réseau électrique, pour toutes leurs installations frigorifiques,
- exposer leurs marchandises conformément à l'ordre public et à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit de placer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble,
- les produits exposés doivent obligatoirement être ceux déclarés sur le formulaire de demande d'inscription et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation,
- les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec les services sanitaires et d'hygiène, et détenir les autorisations afférentes,
- les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la législation,
- s'assurer en permanence :
 - o du maintien de la chaîne du froid et la traçabilité des aliments,
 - o de la présence d'un point d'eau pour assurer le lavage des ustensiles et des mains, incluant des essuie-mains à usage unique et du savon bactéricide,
 - o du respect des règles sanitaires liées au stockage, à la préparation et à la distribution alimentaire en incluant le matériel et les ustensiles utilisés.
- toutes les machines ou engins en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conformes à la législation en vigueur,
- l'installation, le montage et le démontage des stands ne doivent en aucun cas endommager ou modifier le domaine public et/ou les installations permanentes du lieu de la manifestation et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et visiteurs. Les participants sont tenus de laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les auront pris et de les remettre dans leur état primitif. A défaut, la remise en état pourra être effectuée d'office par la Commune et leur sera facturée.

Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation par la commune de Poissy.

Article 15 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs et les voies d'accès des services de secours,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- de vendre des animaux.

Article 16 : Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 17 : Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 18 : Toutes les installations de stands doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débiller ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les allées, sous peine d'expulsion immédiate.

La commune de Poissy se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 19 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Partie 4 : Occupation du domaine public

Article 20 : La commune de Poissy, en sa qualité d'organisateur, autorise les participants, dont elle aura agréé les dossiers et autorisé leur participation, à occuper le domaine public pour l'emplacement qu'elle aura préalablement défini et pour lequel l'exposant devra acquitter la redevance y afférente.

Article 21 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires, révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

Article 22 : Les participants devront obligatoirement s'assurer contre les risques dont ils seraient auteurs ou victimes. Ils sont tenus de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garanties sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « tous risques » et « responsabilité civile ».

Tout exposant devra produire à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 23 : La commune de Poissy est exonérée de toutes les responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée à cet effet.

Ils devront donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à leur disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation.

Ils ne pourront pas appeler la Commune en garantie pour les dommages qui leur seraient causés du fait des tiers.

Article 24 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Police nationale ou la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 26 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et des Grands projets urbains, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 15 juin 2026

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/06/2026